

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, 04 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GMB

Parc d'Activités des 3 Routes
49120 Chemillé-En-Anjou

Références : 2025-371_GMB - PA 3 ROUTES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement GMB implanté Parc d'Activités des 3 Routes 49120 Chemillé-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GMB
- Parc d'Activités des 3 Routes 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006305181
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GMB située dans la zone Anjou Actiparc des 3 routes à Chemillé-en-Anjou est spécialisée dans la production de panneaux d'agencement, et les travaux de menuiserie. Elle exploite des installations de traitement de bois et de stockage de bois, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/04/2018.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente visite du 03/04/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 7.5.5 - alinéa 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 6.4-alinéa 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 7.2.6-alinéa 3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	30 jours
4	Étude technique contre la foudre - Moyens de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 7.2.8.2-alinéas 1, 2 et 5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 7.2.3-alinéas 8 et 9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
6	Dispositifs d'évacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 7.2.3.1-alinéas 5 et 6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
7	Modifications	Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 1.2.2	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser les travaux de mise en conformité de ses installations électriques, pour les observations signalées dans l'attestation Q18 du 19/02/2025 concluant à un risque d'incendie et d'explosion.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

L'exploitant doit :

- réaliser les travaux de mise en conformité de ses installations électriques, pour les autres observations signalées lors du contrôle de 2025.
- indiquer les mesures prises pour garantir de tout temps la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
- réaliser une campagne de mesures de bruit.
- réaliser l'ensemble des travaux préconisés par l'étude technique foudre.
- justifier d'une vérification complète des installations de protection contre la foudre (après réalisation des travaux mentionnés supra).
- justifier de la présence d'un mur coupe-feu entre le local abritant les installations de traitement du bois et les zones de stockage de bois.
- justifier que la surface utile de ses exutoires de fumées est suffisante pour son extension de 2018.
- transmettre au préfet un dossier de modification relatif à l'extension de ses bureaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 7.5.5 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par un bassin de confinement d'un volume utile de 2 060 m³.
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que le bassin de confinement était rempli d'eau jusqu'au niveau file d'eau de la buse associée à la vanne B3 (cf. plan des réseaux en annexe). Ce niveau de remplissage en eau du bassin posait question à l'inspection quant à la disponibilité effective de la capacité de confinement. L'exploitant avait émis l'hypothèse que la vanne 3 devait probablement être en position ouverte en temps normal, entraînant ainsi le remplissage du bassin suite à des épisodes pluvieux. Il était demandé à l'exploitant de vider dans les meilleurs délais son bassin de confinement, et d'indiquer également ce qu'il prévoyait pour garantir de tout temps la capacité de confinement. Suite à la visite de 2022, l'exploitant indiquait que la buse associée à la vanne B3 servait finalement à évacuer le trop-plein d'eau présent dans le fond du bassin de confinement, et que la capacité de confinement était ainsi toujours garantie. Il ajoutait que de ce fait, la vanne B3 devait donc être non obturée en temps normal. Toutefois, à la lecture du plan des réseaux (flèches indiquant le sens d'écoulement dans les réseaux + cotes altimétriques), l'inspection constatait que la buse mentionnée par l'exploitant a pour vocation de conduire les eaux d'extinction d'incendie vers le bassin (en cas d'incendie), et non d'évacuer le trop-plein d'eau du bassin de confinement (en temps normal). Si la vanne B3 reste ouverte en temps normal, les eaux pluviales sont donc collectées dans le bassin. Par ailleurs, il n'existe pas in fine de point d'évacuation de ces eaux. Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis sa procédure de confinement modifiée (cf. annexe), indiquant que la vanne B3 doit être fermée en temps normal (pour empêcher le remplissage du bassin de confinement en eaux pluviales via les réseaux), et qu'elle doit être ouverte en cas de confinement. Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté que les vannes A1, A2, B3, B4 ainsi que 1 (située au sud des bâtiments B) se trouvaient bien dans la position préconisée par la procédure en temps normal). En revanche, elle a constaté que le bassin de confinement était de nouveau rempli d'eau jusqu'au niveau file d'eau de la buse associée à la vanne B3 (comme en 2022). D'après le plan des réseaux, cela représente un remplissage d'environ 50 % du bassin d'une capacité de 2 400 m³, soit une capacité de confinement de 1 200 m³ inférieurs aux 2 060 m³ requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit mettre en place les mesures pour garantir la capacité de confinement de 2 060 m³ (marquage du niveau d'eau à ne pas dépasser dans le bassin en temps normal, vidange du bassin notamment suite à des épisodes pluvieux, procédures associées, ...), comme demandé en 2022 et 2023. À défaut, une mise en demeure pourra être proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 6.4-alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les mesures des niveaux d'émission sonore sont renouvelées [...] au minimum tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié. Elles seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite de 2019, l'exploitant avait transmis le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé les 07 et 08/06/2018. Ce rapport affichait une conformité par rapport aux VL fixées dans l'AP. Toutefois, il indiquait que les mesures de bruit résiduel avaient été réalisées en un point masqué, sans justifier de leur représentativité. Lors de la visite de 2023, l'inspection avait rappelé à l'exploitant qu'un contrôle des niveaux sonores devait être réalisé au cours de l'année (fréquence quinquennale a minima, tel que prescrit dans l'AP). Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis un bon de commande pour une mesure des niveaux sonores daté du 29/08/2023. Il y est précisé que les mesures d'émergence seront réalisées en période d'activité (pour le bruit ambiant) et hors période d'activité (pour le bruit résiduel). En revanche, l'exploitant a indiqué que la campagne de mesures n'avait pas encore été réalisée et qu'elle était prévue au cours du second semestre 2025. Il a expliqué que les travaux d'extension des bureaux (commencés lors du second semestre 2023, et en cours de finition mi-2025) auraient manifestement perturbé les mesures (cf. courriel du prestataire à l'exploitant daté du 18/09/2023) et qu'un report de la campagne était préférable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant réalisera une mesure des niveaux sonores dans les meilleurs délais. Il s'assurera de la représentativité des mesures de bruit résiduel (pour rappel, à réaliser idéalement quand les installations sont à l'arrêt). Il transmettra à l'inspection le rapport de mesures à réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 7.2.6-alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis les rapports des vérifications réalisées en décembre 2021 et en décembre 2022. Les rapports de 2021 affichaient 12 non-conformités (NC). Ceux de 2022 affichaient 7 NC, dont 5 déjà constatées en 2021. L'exploitant avait également transmis la facture de l'intervention réalisée les 21 et 22 mars 2022 pour lever les NC de 2021. Toutefois, des NC constatées en 2021 étaient de nouveau constatées en 2022. Par ailleurs, l'exploitant avait indiqué que l'intervention pour lever les NC de 2022 n'avait pas été encore programmée. Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les rapports des vérifications réalisées en janvier 2024 et en février 2025, ainsi que les attestations Q18 et Q19 associées. L'inspection constate que les rapports de contrôles par thermographie infrarouge n'affichent aucune NC en 2024 et 2025. En revanche, l'inspection constate que les rapports de contrôles des installations électriques affichent 11 NC en 2024 et 18 NC en 2025 (dont 9 déjà constatées en 2024), <u>dont 1 pouvant entraîner un risque d'incendie et d'explosion</u>. L'exploitant a indiqué qu'aucun travaux de mise en conformité n'avait été réalisé à ce jour. Par ailleurs, les rapports de contrôles des installations électriques de 2025 indiquent que la vérification n'a pas été exhaustive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Compte-tenu du risque engendré, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité en lien avec l'observation relevée dans l'attestation Q18 du 19/02/2025 pour le bâtiment B. Il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 3 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité, 4 mois pour justifier de la réalisation de ces travaux. → L'exploitant doit lever, dans les meilleurs délais, les NC en lien avec l'ensemble des autres observations relevées en 2025. → L'exploitant doit s'organiser pour que <u>l'ensemble</u> des installations électriques puissent être contrôlés périodiquement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Étude technique contre la foudre - Moyens de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 7.2.8.2- alinéas 1, 2 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, dans un délai de six mois. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Lors de la visite de 2019, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter l'analyse du risque foudre (ARF). Suite à la visite de 2019, l'exploitant a transmis l'ARF réalisée le 09/11/2018, qui conclut que certains bâtiments (artipole, bureaux, entrepôt A, bâtiments B1 à B4, bâtiment incendie) nécessitent des mesures de protection additionnelles, et qu'une étude technique foudre (ETF) est à réaliser. Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait indiqué que conformément à l'arrêté du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, son site n'était pas soumis à l'obligation réglementaire de réaliser une ARF, ainsi qu'une ETF. Il n'avait donc pas fait réaliser une ETF. Par ailleurs, il n'avait pas été en mesure de présenter les rapports des vérifications prescrites dans l'AP, ni de dire si elles avaient été réalisées. L'inspection avait signalé à l'exploitant que l'arrêté du 15/01/2008 avait été abrogé par l'arrêté du 19/07/2011, et que son AP du 23/04/2018 prescrivait une ARF (art. 7.2.8.1) et une ETF en fonction des résultats de l'ARF (art. 7.2.8.2). Au vu des conclusions de l'ARF sus-citée, une ETF était attendue. Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis une ETF, une notice de vérification et un carnet de bord, établis en date du 17/11/2023. L'ETF préconise un certain nombre de travaux : mise en place de 2 paratonnerres type PDA et d'1 paratonnerre à tige simple en toiture du bâtiment A, réalisation d'une liaison équipotentielle entre le conducteur de descente de chaque paratonnerre, installation de parafoudres, raccordement au réseau de terre de tableaux électriques, ... L'exploitant a indiqué que les travaux étaient en cours de réalisation, mais non finalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant finalisera dans les meilleurs délais les mesures de protection préconisées par l'ETF. Il transmettra un justificatif de la réalisation des travaux. Par ailleurs, il justifiera de la réalisation d'une vérification complète des installations de protection contre la foudre dans les six mois suivant leur installation. Enfin, il veillera à respecter les fréquences des vérifications visuelles annuelles et complètes, alternativement tous les deux ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 7.2.3-alinéas 8 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour l'extension: - une paroi REI120 sépare l'unité de traitement de bois et la zone d'entreposage de bois.
Constats : Lors de la visite de 2019, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les justificatifs des dispositions constructives de l'extension de 2018, notamment pour les parois séparant le local abritant l'installation de traitement de bois et la zone d'entreposage de bois. Suite à la visite de 2019, l'exploitant avait transmis des documents techniques généraux pour des bardages et des portes coupe-feu (CF), sans justifier s'il s'agissait des éléments mis en place sur site, et à quels emplacements. Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis un plan de l'extension sus-citée (cf. plan en annexe). D'après le plan, il existe un mur CF entre le local de production et le local abritant l'installation de traitement de bois. En revanche, il n'existerait pas de mur CF entre ce local et l'auvent de stockage de bois. Suite à la visite de 2023, l'exploitant avait transmis un plan de l'extension indiquant la présence d'un bardage CF 2h entre le local abritant l'installation de traitement de bois et l'auvent de stockage de bois. Par conséquent, cette séparation serait au moins de type EI120. Toutefois, sa stabilité (critère 'R' des Euroclasses) pendant 2h n'est pas justifiée. Lors de la visite 2025, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments complémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant justifiera du respect de la prescription (plan à jour où sont localisés les murs CF, PV de réception de réalisation des murs CF, facture, fiche technique, ...). → En l'absence de tels justificatifs, l'exploitant fera établir des appréciations en matières de résistance au feu par un laboratoire agréé ou recourir aux organismes de contrôle technique de la construction pour vérifier et justifier du <u>caractère REI120</u> de la paroi séparant le local abritant l'installation de traitement de bois et l'auvent de stockage de bois. Dans le cas où l'exploitant serait dans l'impossibilité de respecter la prescription, il devra transmettre au préfet un dossier de demande d'aménagement, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (argumentation solidement étayée de l'impossibilité de se mettre en conformité, proposition de mesures compensatoires, ...). La fourniture d'un <u>avis favorable du SDIS49</u> est également attendu. → Dans un premier temps, il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection, <u>sous un délai de 1 mois</u> , l'option retenue entre « travaux de mise en conformité » et « demande d'aménagement ». Dans un second temps, l'exploitant devra transmettre, <u>sous un délai 3 mois</u> , un bon de commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité ou du dossier de demande d'aménagement, selon l'option retenue. À défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Dispositifs d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 7.2.3.1-alinéas 5 et 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés [...] doivent être conformes aux dispositions suivantes : - La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie au sol pour les bâtiments de l'extension, de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : Lors de la visite de 2019, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs aux exutoires de fumées pour l'extension de 2018. Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis un plan de l'extension sus-citée (cf. plan en annexe) où sont notamment représentés les exutoires de fumées. D'après le plan, les ratios "surface utile des exutoires (SUE)" versus "superficie au sol" pour chaque local ou canton de l'extension sont les suivantes: - local de production: 0,6 % (1,37 m² vs 858 m²); - local de traitement du bois: 2,1 % (9,84 m² vs 456 m²); - zone de stockage de bois n°1: 0,6 % (6,24 m² vs 1 023 m²); - zone de stockage de bois n°2: 0,6 % (9,36 m² vs 1 535 m²). Les ratios "SUE" versus "superficie au sol" ne seraient donc pas respectés pour le local de production et pour les 2 zones de stockage de bois. Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la présence des exutoires de fumée conformément au plan transmis par l'exploitant. Ce dernier a indiqué ne pas avoir réalisé les travaux pour se mettre en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit réaliser les travaux de retour à la conformité de son dispositif de désenfumage. Dans le cas où l'exploitant serait dans l'impossibilité de respecter la prescription, il devra transmettre au préfet un dossier de demande d'aménagement, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (argumentation solidement étayée de l'impossibilité de se mettre en conformité, proposition de mesures compensatoires, ...). La fourniture d'un <u>avis favorable du SDIS49</u> est également attendu. → Dans un premier temps, il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection, <u>sous un délai de 1 mois</u>, l'option retenue entre « travaux de mise en conformité » et « demande d'aménagement ». Dans un second temps, l'exploitant devra transmettre, <u>sous un délai 3 mois</u>, un bon de commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité ou du dossier de demande d'aménagement, selon l'option retenue. À défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2018, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté qu'une modification a été réalisée sans être portée à la connaissance du préfet, à savoir : une extension des bureaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit transmettre au préfet, dans les meilleurs délais, un dossier de modification relatif à l'extension, permettant de déterminer le caractère substantiel ou non de cette modification. Le dossier devra par conséquent contenir a minima un plan actualisé du site, et évaluer l'impact sur l'environnement et les risques supplémentaires susceptibles d'être générés par cette modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

Annexes

Extrait de la procédure de confinement

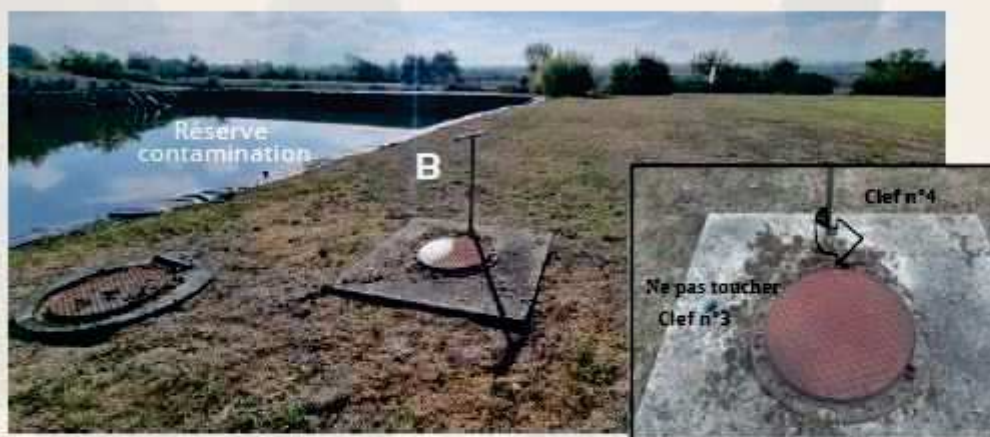
Regard A

- clef N°1, fermer la trappe dans le sens antihoraire.
- clef N°2, ouvrir la trappe sens horaire



Regard B

- clef N°3, ne pas toucher
- clef N°4, fermer la trappe sens antihoraire



RESUMER

Situation normale

Trappe A clef 1 : ouverte
clef 2 : fermée

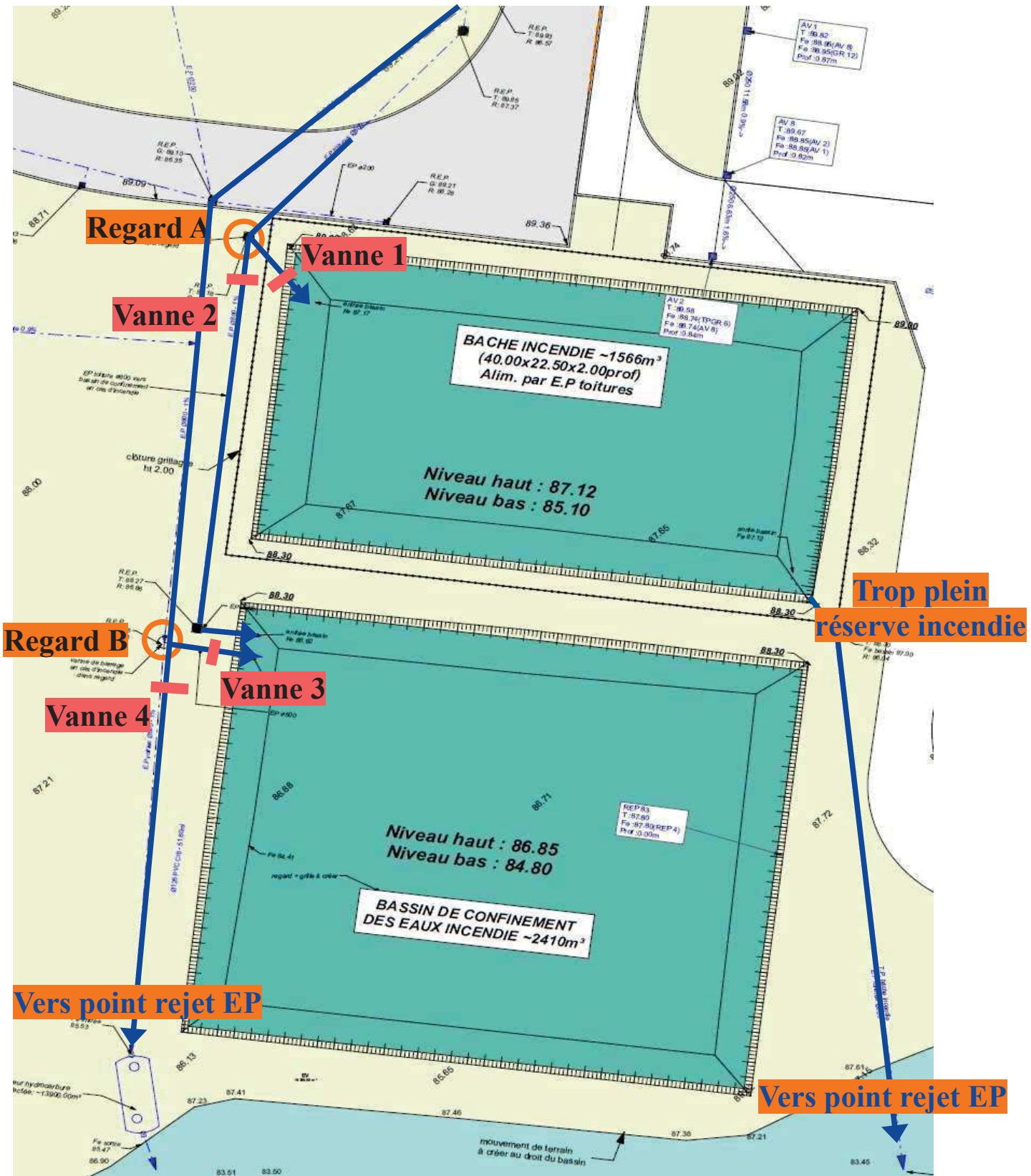
Trappe B clef 3 : ouverte
clef 4 : ouverte

En cas d'incendie:

Trappe A clef 1 : fermée
clef 2 : ouverte

Trappe B clef 3 : ouverte
clef 4 : fermée

Extrait du plan des réseaux



Extrait du plan de l'extension de 2018

